

# **GE\_GERICHTE DCSO/87/2016 vom 4. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_87\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_87_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/87/2016 du 4 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/87/2016 del 4 novembre 2014

## **Regeste**

Résumé: Conclusions additionnelles formulées après l'expiration du délai de plainte : irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles le refus de lever un séquestre.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

Une augmentation des conclusions après l'expiration du délai pour former une plainte n'est pas admissible (ATF 126 III 30; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_326/2015 du 14 janvier 2016 cons. 2.2).

- 5/6 -

A/3401/2015-CS

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la plainte a été formée en temps utile devant l'autorité compétente par une partie lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés. Elle respecte la forme écrite et comporte une motivation. Elle est donc en principe recevable.

La plaignante ayant retiré ses conclusions principales, seul reste à trancher le sort de sa conclusion subsidiaire tendant à ce que l'Office soit invité à lever le séquestre litigieux dès le prononcé d'une éventuelle ordonnance du Tribunal fédéral refusant d'octroyer l'effet suspensif au recours interjeté devant lui par les créanciers séquestrant. Au vu du considérant 2 ci-dessous, la question de la recevabilité de cette conclusion – conditionnelle – peut rester ouverte.

Dans son courrier du 21 janvier 2016, la plaignante semble émettre le vœu que la Chambre de céans se prononce sur le comportement devant être adopté par l'Office dans l'hypothèse

où le recours interjeté par les créanciers séquestrants devant le Tribunal fédéral serait rejeté. Dans la mesure où il faudrait voir dans ce souhait une conclusion, elle serait nouvelle et partant irrecevable.

## **E. 2**

Comme déjà relevé, le litige ne porte plus que sur la conclusion subsidiaire formulée par la plaignante, tendant à ce que la Chambre de céans invite l'Office à lever le séquestre dès réception d'une décision du Tribunal fédéral refusant – par hypothèse – d'octroyer l'effet suspensif au recours interjeté devant lui par les créanciers séquestrant. Or le Tribunal fédéral, par ordonnance du 5 novembre 2015, a octroyé l'effet suspensif à ce recours.

La plainte est ainsi devenue sans objet, ce qui sera constaté.

## **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/3401/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 septembre 2015 par Mme L\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 18 septembre 2015 par l'Office des poursuites dans la procédure de séquestre n° 14 xxxxx0 N. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.